



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 36**

**portant consignation de somme à la société KALHYGE 1  
pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 modifié le 16 juillet 2020 et le 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU LA VARENNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 ;

VU le rapport du 10 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été mise en demeure de remettre un diagnostic environnemental des zones du site relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A, (donc zone C incluse) et une IEM associée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 a été mise en demeure de remettre un plan de gestion pour les zones du site relevant de sa responsabilité, excepté pour la zone A (donc zone C incluse) ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas fourni le diagnostic environnemental de la zone C et l'IEM tel que demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société KALHYGE 1 n'a pas fourni le plan de gestion (zone C) tel que demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la société KALHYGE 1 ne respecte pas les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'ADEME évalue le montant des investigations et études précitées complémentaires à réaliser (diagnostics complémentaires des zones B et C, IEM relative à l'aval hydraulique des zones C et D, plans de gestion des zones B et C) à 290 000 euros ;

CONSIDERANT la répartition de responsabilité entre Kalhyge 1 et ATC Energie sur les différentes zones définies dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société Kalhyge 1 à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des études précitées conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8-II ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONSIGNATION**

La société KALHYGE 1 est tenue de consigner la somme de cent douze mille cinq cent euros (112 500 €) correspondant au coût des études et investigations citées ci-après et prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2021 susvisé. Ces sommes concernent :

- le diagnostic environnemental complémentaire restant à réaliser de la zone C
- le plan de gestion de la zone C
- l'IEM de l'aval hydraulique des zones C et D

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 112 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société KALHYGE 1 au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **ARTICLE 3. TRAVAUX D'OFFICE**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société KALHYGE 1 perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces études et investigations.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5. INFORMATION DES TIERS (ART. R.171-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**